

ception qui autorise ces pactes, on rentre dans la règle qui les défend (1).

Un ascendant partage ses immeubles entre ses descendants; les meubles restent en dehors de la donation; mais les copartageants font entre eux des conventions sur le partage de ces valeurs, en les attribuant à l'un d'eux, sauf les meubles meublants et autres effets mobiliers qui se trouveraient dans les domaines attribués aux donataires, lesquels objets devaient appartenir aux propriétaires desdits domaines. C'était un vrai partage de la succession mobilière de l'ascendant. Celui-ci aurait pu faire cette distribution de commun accord avec ses enfants; voilà le pacte successoire que la loi autorise sous les conditions qu'elle détermine. Mais la loi ne donne pas aux enfants le droit de partager la succession de leur ascendant du vivant de celui-ci; le pacte n'étant pas permis, est par cela même défendu. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais on prétendait que le pacte successoire viciait tout le partage en vertu de l'article 1172; la cour de cassation repoussa cette prétention évidemment mal fondée. Il y avait deux conventions tout à fait indépendantes l'une de l'autre: l'une comprenant le partage des immeubles fait par l'ascendant conformément à la loi, donc valable; l'autre, comprenant le partage de la succession mobilière de l'ascendant, fait par les enfants entre eux sans le concours de l'ascendant, donc nul. La nullité de l'une des conventions ne pouvait pas entraîner la nullité de l'autre (2).

N° 3. EFFET DES PACTES SUCCESSOIRES.

106. La loi prohibe les pactes successoires par des motifs d'ordre public; c'est dire qu'ils sont nuls par application du principe général de l'article 6. Mais en quel sens sont-ils nuls? sont-ils simplement annulables? ou sont-ils inexistantes? L'article 1131 répond à la question

(1) Rejet, chambre civile, 5 janvier 1846 (Daloz, 1846, 1, 15).

(2) Rejet, 27 novembre 1865 (Daloz, 1865, 1, 216).

en disposant que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; et, d'après l'article 1133, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Le pacte successoire est illicite sous tous ces rapports. Quelle est la cause du contrat? Un objet sur lequel la loi défend de faire aucune stipulation, la succession d'un homme vivant. Pourquoi la loi prohibe-t-elle cette convention? Parce qu'elle est immorale, dangereuse pour la vie des hommes. Donc, à tous égards, la cause est illicite. Or, quand la cause est illicite, la convention est frappée de nullité radicale; elle ne peut produire aucun effet, dit l'article 1131. Elle est donc inexistante; par conséquent il faut appliquer les principes qui régissent les contrats inexistantes. Nous les avons exposés, en ajournant l'application, en ce qui concerne la prescription de dix ans établie par l'article 1304 et la confirmation. Ces questions sont très-controversées, précisément quant aux pactes successoires: peuvent-ils être confirmés, soit par un acte confirmatif, soit par la confirmation tacite de l'article 1304? A notre avis, la négative est certaine; nous reviendrons sur cette matière en traitant de la confirmation et de l'action en nullité.

SECTION IV. — De la cause.

§ 1^{er}. Définition. Quand une convention est-elle sans cause?

N° 1. QU'EST-CE QUE LA CAUSE?

107. Une cause licite dans l'obligation est une des quatre conditions que l'article 1108 exige pour la validité des conventions. L'article 1131 est plus explicite; il porte que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. Il suit de là que le défaut de cause dans une obligation vicie le contrat aussi bien qu'une cause illicite ou une fausse cause. Le principe posé par le code est donc que la cause est requise pour la validité, disons mieux, pour l'exis-

tence des conventions. Qu'est-ce que la cause? et pourquoi est-elle une condition essentielle pour que la convention existe?

A cette question les auteurs font des réponses peu satisfaisantes. Par la cause d'une obligation ou d'un contrat, dit Toullier, le code entend le motif qui détermine à faire la promesse qu'il contient, le *pourquoi* elle a été faite. Pourquoi faut-il une cause pour qu'il y ait une obligation? Toullier répond qu'on ne s'engage pas sans un motif quelconque; cela lui paraît si évident, que l'on conçoit difficilement une obligation sans cause. Mais quand on demande quel est le *motif* sans lequel une convention ne saurait exister, la réponse n'est plus si simple. Il faut distinguer, selon Toullier, entre la cause *déterminante* et principale et la cause *impulsive* et accessoire; la première seule forme une condition essentielle pour l'existence de l'obligation (1). Cette distinction scolastique, nous le craignons fort, ne servirait pas à grand'chose au juge; il demandera de nouveau comment on peut distinguer la cause *déterminante* de la cause *impulsive*.

Demante dit aussi qu'un engagement sans cause est un acte de folie, ce qui semble dire que la cause est une chose plus claire que la lumière du soleil. Toutefois quand il s'agit d'expliquer ce qui est si évident, Demante reproduit la distinction passablement obscure de Toullier: « La cause est ce qui dans un contrat *détermine* une partie à s'obliger. Cette cause *déterminante* de l'obligation ne doit pas être confondue avec la cause *impulsive* du contrat, autrement le *motif* qui porte à contracter (2). » Il y a donc une différence entre la *cause* et le *motif*. Quelle est cette différence et comment la saisir? Quand le motif est-il une cause *impulsive*, quand est-il une cause *déterminante*?

Les explications que M. Demolombe donne pour définir la cause ne sont pas faites pour jeter une grande lumière sur notre question. Il dit que la cause dont il est parlé dans les articles 1108 et 1131 est celle qui *déter-*

(1) Toullier, t. III, 2, p. 103 et suiv., nos 166 et 168.

(2) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 57, n° 46

mine essentiellement la partie à s'obliger et qui est le but direct et immédiat que cette partie se propose d'atteindre en s'obligeant; c'est, en un mot, la *cause finale* de l'obligation elle-même (1). » Dire que la *cause* est la *cause finale*, c'est presque dire que la cause c'est la cause.

108. Domat nous dira en termes plus clairs ce que dans l'ancien droit on entendait par cause, et le code n'a pas innové en cette matière. Il commence par expliquer que les relations des hommes produisent quatre espèces de conventions: ceux qui traitent ensemble ou se donnent réciproquement une chose pour une autre, comme dans une vente et un échange: ou font quelque chose l'un pour l'autre, comme s'ils se chargent de l'affaire l'un de l'autre: ou bien l'un fait et l'autre donne, comme lorsqu'un mercenaire donne son travail pour un certain prix. On peut ranger ces trois sortes de conventions dans la classe des contrats que le code appelle commutatifs; chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle (art. 1104). Domat dit, en d'autres termes, que dans ces trois sortes de conventions il se fait un commerce où rien n'est gratuit et l'engagement de l'un est le fondement de celui de l'autre. C'est ce que le code appelle la cause, comme Domat va nous le dire. Il y a une quatrième espèce de conventions par laquelle un seul fait ou donne, l'autre ne donnant ou ne faisant rien, comme lorsqu'une personne se charge gratuitement de l'affaire d'une autre: tels sont encore le prêt et le dépôt.

Qu'est-ce qui forme la cause dans ces conventions? Dans les conventions mêmes, dit Domat, où un seul paraît obligé, comme dans le prêt d'argent, l'obligation de celui qui emprunte a été précédée, de la part de l'autre, de ce qu'il devait donner pour faire la convention. Domat conclut que l'obligation qui se forme dans ces sortes de conventions au profit de l'un des contractants a toujours sa *cause* de la part de l'autre. L'obligation serait nulle si elle était sans cause. Reste à savoir quelle est la cause

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 325, n° 345.

dans les contrats de bienfaisance. Domat répond : « L'engagement de celui qui donne a son fondement sur quelque motif raisonnable et juste, comme un service rendu, ou quelque autre mérite du donataire, ou le seul plaisir de faire du bien. Et ce motif tient lieu de cause de la part de celui qui reçoit et ne donne rien (1). »

Bigot-Préameneu résume les explications de Domat en quelques lignes. « La cause, dit-il, est dans l'intérêt réciproque des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles (2). » En quoi consiste cet intérêt ? La promesse de l'une des parties constitue l'intérêt que l'autre a à contracter dans les contrats bilatéraux, et le fait de l'une des parties est la cause de l'obligation que l'autre contracte dans les conventions unilatérales. L'explication de Domat, que l'orateur du gouvernement s'est appropriée, peut donc être considérée comme l'interprétation authentique du code.

109. D'après cela, il est certain que la cause n'est pas dans le motif qui engage l'une des parties à contracter. Ce motif varie d'une personne à l'autre, tandis que la cause est toujours la même, et il ne peut y en avoir qu'une, puisqu'elle consiste dans le fait qui produit le contrat unilatéral, ou dans la promesse réciproque qui constitue le contrat synallagmatique. J'emprunte une somme de mille francs : quelle est la cause de l'obligation que je contracte de rembourser ces mille francs ? Domat vient de nous le dire, c'est le fait presté par le prêteur, la remise des mille francs qui engendre le prêt. Cette cause est toujours la même dans toute espèce de contrats de prêt ; quant au motif qui engage à emprunter, il varie ou peut varier d'un prêt à l'autre. J'achète un livre. Quelle est la cause de l'obligation que je contracte de payer le prix ? c'est l'obligation contractée par le vendeur de me livrer la chose et de m'en transférer la propriété. Cette cause existe dans toute vente, et il n'y a que cette cause, elle est identique pour tous ceux qui achètent. Mais le motif

(1) Domat, *Des lois civiles*, livre I, titre I, p. 20, nos V et VI.

(2) Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, n° 27 (Loché, t. VI, p. 152).

de fait qui les engage à acheter peut différer d'une vente à l'autre : j'achète un livre pour en faire cadeau, j'achète un livre pour le lire dans un but d'agrément, je l'achète parce que j'en ai besoin, enfin je l'achète pour le placer dans ma bibliothèque, sans autre motif que celui de collectionner. Les motifs diffèrent, la cause est identique (1). Ceci n'est pas une distinction d'école. Nous dirons plus loin que l'erreur sur la cause vicie le contrat dans son essence et le rend inexistant, tandis que l'erreur sur le motif est indifférente.

Pour distinguer le motif de fait et la cause, Zachariæ dit que l'auteur de la promesse doit être déterminé à s'engager par un motif juridiquement suffisant (2). Cela est bien vague ; il faudrait définir la définition et nous dire ce que l'on entend par un motif juridiquement suffisant. On peut dire que la cause est le motif juridique qui légitime l'obligation contractée par le débiteur, en ajoutant l'explication donnée par Domat, explication sans laquelle la définition ne serait guère intelligible.

110. Il résulte de la doctrine de Domat une conséquence qui, au point de vue de la théorie, est très-importante, c'est que dans les contrats à titre onéreux la cause se confond avec l'objet, c'est-à-dire avec la chose que l'une des parties s'oblige à donner ou à faire. Pour les contrats bilatéraux, cela est admis par tout le monde. Nous venons de dire quelle est la cause de l'obligation contractée par l'acheteur : c'est la chose que le vendeur s'oblige à lui donner. Et quelle est la cause de l'obligation contractée par le vendeur ? Il s'oblige à transférer la propriété de la chose pour recevoir le prix que l'acheteur s'oblige à lui payer. Donc la chose promise par l'acheteur est la cause de l'obligation du vendeur, et la chose promise par le vendeur est la cause de l'obligation de l'acheteur. Ce qui est vrai de la vente est vrai de tous les contrats bilatéraux (3).

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 57, n° 46 bis I.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 320, § 345.

(3) Aubry et Rau, t. IV, p. 321 et 322, § 345. Demolombe, t. XXIV, p. 326, nos 346-348. Gand, 19 juin 1873 (*Pasicrisie*, 1873. 2. 341. Dans les considérants, p. 342).

Dans les contrats unilatéraux, la cause de l'obligation du débiteur est la chose ou le fait qui est presté par l'autre partie et qui donne naissance au contrat; en ce sens, c'est aussi l'objet du contrat qui en forme la cause. Pourquoi l'emprunteur s'oblige-t-il à restituer la chose qu'il a empruntée? Parce qu'il l'a reçue à titre de prêt; s'il n'avait rien reçu, certes il ne serait pas tenu à rendre quoi que ce soit; son obligation de rendre a donc sa cause dans la remise que le prêteur lui en a faite, avec faculté de s'en servir. Le prêt se forme par la remise de la chose, et en même temps prend naissance l'obligation de rendre la chose empruntée; en ce sens, objet et cause se confondent. Telle est aussi la doctrine de Domat, il ne fait aucune différence entre la cause dans les contrats synallagmatiques et la cause dans les contrats unilatéraux: c'est la promesse ou le fait qui constitue la cause, donc la chose promise ou faite.

On prétend cependant que, dans les contrats unilatéraux, la cause diffère de l'objet. Je m'engage à vous payer 1,000 francs. Les 1,000 francs, voilà l'objet; il est *absolu*, dit Demolombe. Quelle est la cause? Elle est nécessairement *relative*; elle peut procéder d'un prêt ou de tout autre contrat (1). Cela ne nous paraît pas sérieux. On ne doit jamais rien d'une manière *absolue*, car toute obligation naît d'un contrat, et la théorie de la cause ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles. La question n'est donc pas de savoir quel est d'une manière *absolue* l'objet d'une dette de 1,000 francs, la dette vient d'un contrat déterminé; on demande quel est dans ce contrat l'objet et quelle est la cause. Si la dette de 1,000 francs naît d'un prêt, l'objet est la somme de 1,000 francs, et la cause est également cette somme que l'emprunteur doit rendre, parce qu'elle lui a été prêtée.

¶ Nous ne voulons pas trop longtemps nous arrêter sur des questions de pure théorie; ce que nous venons de dire est la reproduction de la doctrine de Domat. Il en résulte, nous semble-t-il, que la théorie du code sur la

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 329, n° 350.

cause n'est pas juridique. Si la cause se confond avec l'objet, la loi a tort de distinguer la cause de l'objet et d'en faire une quatrième condition essentielle pour la validité des conventions. Une chose est certaine, c'est que le contrat existe et est valable dès que les trois premières conditions exigées par l'article 1108 existent: le consentement, la capacité et l'objet. Je vous vends un cheval pour 1,000 francs; dès qu'il y aura consentement sur la chose et le prix, la vente sera parfaite, en supposant que nous soyons capables de contracter. Faut-il encore une quatrième condition, la cause? Non, car il y a cause par cela même qu'il y a promesse de vendre et promesse d'acheter. Je vous dois 1,000 francs pour prêt. Que faut-il pour que le prêt soit valable? Il faut le consentement, l'objet et la capacité de contracter. Dès que l'emprunteur aura reçu la chose à titre de prêt, il est obligé, le contrat existe, et par cela seul que le contrat existe il a une cause. Est-il logique d'exiger, comme quatrième condition essentielle pour la validité des conventions, un élément qui existe par cela seul que le contrat est formé? Et le contrat est formé dès que les trois premières conditions sont remplies.

Dans la donation, il est tout aussi évident qu'il y a une cause par cela seul qu'il y a consentement, capacité et objet, pourvu que le consentement soit exprimé dans les formes voulues par la loi. Seulement dans la donation, la cause se confond, non avec l'objet, mais avec le consentement du donateur. Qu'est-ce, en effet, que la cause dans la donation? La volonté de conférer un bienfait, c'est-à-dire la volonté de donner, donc le consentement. Est-il juridique de distinguer la volonté de donner du consentement, alors que le donateur ne consent que parce qu'il a la volonté de donner? Toujours est-il que dès qu'il y a consentement, objet et capacité, il y a donation; la cause existe, par cela seul que la donation se forme, et elle se forme par le concours de consentement des deux parties, concours qui implique la cause (1).

(1) Nous reproduisons, en cette matière, l'enseignement que notre maître chéri, M. Ernst, Antoine, a donné à l'université de Liège.

N^o 2. QUAND N'Y A-T-IL PAS CAUSE ?

112. Les auteurs disent qu'une obligation sans cause serait un acte de folie. Cela est vrai, en ce sens que l'on ne conçoit pas d'obligation sans cause. Et, en vérité, la loi n'avait pas besoin de le dire. La cause pour laquelle nous contractons, c'est l'intérêt que nous avons à le faire; et il n'est pas nécessaire que la loi dise aux hommes qu'ils ne peuvent contracter que s'ils y ont un intérêt. Toutefois il se peut qu'il y ait des conventions dépourvues de cause, alors il n'y a réellement pas de convention. D'après les explications que nous venons de donner, cela est d'évidence : la cause se confondant avec l'objet dans les contrats onéreux, il est certain qu'il ne saurait y avoir une convention là où il n'y aurait pas d'objet, c'est-à-dire pas d'intérêt à contracter. Le code a donc raison de dire qu'une obligation sans cause n'existe pas et ne peut produire aucun effet.

Alors même qu'il n'y a point de cause, dans le sens légal du mot, il y a toujours un intérêt de fait qui engage les parties à contracter; mais la loi ne reconnaît pas cet intérêt comme une cause légitime et, par suite, elle déclare l'obligation inexistante. Voici un cas qui s'est présenté pendant la révolution de 1789. Une dame et sa fille, emprisonnées comme prévenues d'émigration, souscrivent une promesse de 6,000 livres au profit d'un individu qui se vantait de jouir d'un grand crédit auprès d'un représentant du peuple. On devine quel était le mobile des pauvres prisonnières; la cause exprimée à l'acte était que le créancier avait acquitté les contributions des signataires pendant les années 1791 et 1792. Les détenues ayant recouvré leur liberté, le prétendu créancier les assigna en paiement de 3,000 francs qu'il prétendait lui être dus pour voyages faits dans leur intérêt. Jugement qui lui ordonne de fournir un état détaillé de ces voyages et de leur époque. En faisant connaître ce jugement à la dame, celui qui se disait son créancier ajouta une menace : il attendra six jours la réponse, de laquelle dépendront la

vie et la fortune que les voyages par lui allégués ont eu pour but de sauver. Effrayées, les dames lui payent une somme de 3,048 francs, moyennant quoi il déclare les acquitter de toute dette. Cependant il revient à la charge et se fait souscrire deux actes par lesquels les deux émigrées lui constituent une rente perpétuelle de 400 francs pour salaires, déboursés et autres bons offices rendus aux constituantes. En même temps celles-ci protestent, par un acte authentique tenu secret, que cette convention leur a été extorquée par crainte, menaces et violences. Quelques années se passent; l'empire prend la place de la république; les émigrés n'étaient plus des criminels, ce qui n'empêche pas notre révolutionnaire d'assigner ses débitrices en paiement des billets et obligations par elles souscrits. La première obligation de 6,000 francs fut annulée pour défaut de cause, et la rente, comme entachée de dol et de violence. Le demandeur eut l'impudence de recourir en cassation, il va sans dire que la décision de la cour de Paris fut maintenue (1).

113. Les brevets d'invention ont donné lieu à des conventions déclarées inexistantes pour défaut de cause. Parfois l'invention est imaginaire; quand donc on la cède, la cession manque réellement d'objet; c'est presque comme si l'on vendait un centaure ou un hippogriffe; il n'y a pas d'objet réel qui puisse servir de cause à l'obligation contractée par le cessionnaire dont la cession est inexistante pour défaut de cause. Telles sont les méthodes de calligraphie pour lesquelles le prétendu inventeur avait obtenu un brevet d'invention; en cinq ou six jours un maître improvisé pouvait apprendre à écrire ou à perfectionner l'écriture, pourvu qu'il eût quelque intelligence. Il se trouva des acheteurs, mais la méthode était une illusion. Sans doute on peut perfectionner l'enseignement de l'écriture comme tout enseignement, mais les méthodes nouvelles ne sont pas des inventions mécaniques que le premier venu, sans instruction préalable, puisse mettre en œuvre, comme on met une machine en mouvement; dès

(1) Rejet, 9 juin 1812 (Dalloz. au mot *Obligations*, n^o 533, 1^o).